



COMMUNE DE LUTRY

## REGLEMENT D'UTILISATION DES PLACES VISITEURS DU PORT DU VIEUX-STAND

---

### I. DISPOSITIONS GENERALES

---

#### Art. 1 - But

Le présent règlement définit les conditions d'exploitation des places réservées aux visiteurs créées dans le Port du Vieux-Stand à la faveur de l'acte de concession pour usage d'eau délivrée le 14 août 1996 par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud à la commune de Lutry et d'une convention signée le 4 octobre 1996 entre la Coopérative du Port du Vieux-Stand et la commune de Lutry.

#### Art. 2 - Définition de la zone "visiteurs"

La zone affectée à l'amarrage des bateaux "visiteurs" dans la partie Est du Port du Vieux-Stand est gérée par la commune de Lutry et de manière indépendante de la coopérative.

#### Art. 3 - Définition des bateaux

Est considéré comme bateau au sens du présent règlement toute embarcation ou autre ouvrage flottant sur l'eau et pouvant s'y mouvoir ou y être mû. En cas de doute, les dispositions de l'ordonnance fédérale du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses sont applicables.

#### Art. 4 - Compétences

Dans les limites de l'acte de concession et en vertu de l'art. 20 de la convention, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la zone réservée aux bateaux "visiteurs" dans le Port du Vieux-Stand sont de la compétence de la Municipalité. Cette dernière peut déléguer ses compétences à l'un ou l'autre de ses dicastères et/ou à un fonctionnaire ou toute autre personne agréée par elle.

La Municipalité peut édicter des prescriptions d'application. Elle édicte un tarif de location des places.

#### Art. 5 - Responsabilités et assurances

La commune n'assume aucune responsabilité pour les dommages personnels ou matériels subis dans la zone "visiteurs" par les usagers, y compris en cas d'utilisation des installations ou engins mis par elle à leur disposition. L'art. 58 du Code des obligations est réservé.

## II. EXPLOITATION

---

### Art. 6 - Places pour visiteurs

Les places "visiteurs" sont balisées par des bouées rouges. Elles ne peuvent être utilisées que par des personnes dont le bateau est au bénéfice d'un permis de navigation et moyennant une taxe par nuitée.

### Art. 7 - Annonce

Le navigateur qui amarre son embarcation sur une place "visiteurs" est tenu d'en informer immédiatement l'autorité désignée à cet effet.

### Art 8 - Durée

Durant la saison comprise entre le 15 juin et le 15 septembre, l'amarrage est limité à trois nuits au maximum. Dans cette durée, les nuits d'amarrage aux bouées "visiteurs" dans le port public du bourg de Lutry sont prises en considération.

L'amarrage aux places "visiteurs" ne peut excéder 15 jours par année civile.

## III. POLICE DE LA ZONE "VISITEURS"

---

### Art. 9 - Police de la zone "visiteurs"

La surveillance ainsi que la police du port dans la zone "visiteurs" sont exercées par l'autorité désignée à cet effet.

Les propriétaires de bateaux doivent se conformer aux instructions et ordres de l'autorité désignée à cet effet.

### Art. 10 - Droit d'intervention

En cas de nécessité et notamment pour éviter tout danger, le représentant de l'autorité désignée à cet effet peut monter sur toute embarcation et prendre toutes mesures utiles. Les frais éventuels peuvent être mis à la charge des propriétaires responsables.

### Art. 11 - Interdictions

Il est interdit :

- a) de jeter quoi que ce soit qui puisse salir, polluer l'eau ou gêner la navigation;
- b) de faire des dépôts sur les jetées, enrochements et passerelles
- c) de se baigner dans la zone "visiteurs"
- d) de pêcher, de mouiller des nasses ou filets dans la zone "visiteurs"
- e) de mouiller une ancre

- f) d'endommager ou de salir les installations et ouvrages
- g) d'utiliser le réseau électrique à des fins de chauffage
- h) de vidanger les embarcations à moteur
- i) de troubler la tranquillité publique par l'usage non justifié ou excessif d'instruments de musique, avertisseurs, appareils de radio et de musique, par des chants et cris, plus particulièrement après 22 heures.

Les dispositions spéciales lors de manifestations publiques, fêtes ou concerts en plein air sont réservées; les propriétaires veillent également au bruit que provoquent les amarres et agrès.

#### IV. TARIF

---

##### Art. 13 - Taxes

La taxe d'amarrage aux bouées "visiteurs" est calculée par nuit selon un tarif fixé par la Municipalité et approuvé par le Conseil d'Etat.

Elle est facturée ultérieurement ou encaissée directement par l'autorité désignée à cet effet.

#### V. DISPOSITIONS FINALES - RESERVES DU DROIT FEDERAL ET CANTONAL

---

##### Art. 14 - Réserves du droit fédéral et cantonal

Les dispositions du droit fédéral et cantonal concernant notamment la navigation, la pêche, les douanes, la protection des eaux, l'utilisation des lacs et cours d'eau, le marchepied, la police et la répression des contraventions sont réservées.

Il en va de même pour l'accord franco-suisse concernant la navigation sur le Léman du 7 décembre 1976 et de son règlement de la même date.

##### Art. 15 - Répression des contraventions

La poursuite et la répression des contraventions aux dispositions du présent règlement sont régies par les dispositions légales concernant les sentences municipales et par le règlement de police.

Les frais de recherches peuvent être facturés aux contrevenants.

##### Art. 16 - Recours

Les décisions prises par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès du Tribunal administratif. L'art. 45, al. 1 et 2 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux est réservé.

Art. 17 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud.

Adopté en séance de Municipalité du 19 janvier 1998

AU NOM DE LA MUNICIPALITE DE LUTRY  
 Le Syndic Le secrétaire

A. ROD H. GUIGNARD

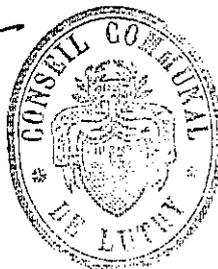


Adopté par le Conseil communal de Lutry dans sa séance du 18 mai 1998

Le Président

*A. Turatti*

A. TURATTI



La secrétaire

*C. Yechouroun*

Cl. YECHOUROUN

Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud le

**APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**  
 dans sa séance du **15 JUIL. 1998**



l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:

*[Signature]*